POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°06/2022/CTO du 07/02/2022

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
01/02/2022

Date d'affichage :
01/02/2022

Date de séance :
07/02/2022

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	21
Procurations	06
Votants	27
Pour	27
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Approuvant l'acquisition d'un Camion nacelle pour le service technique de la Commune de Taiarapu-Ouest

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de février à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
METUA épse WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TAMUI épse TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	E.WHITMAN
ROCHETTE Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii		X	A.PAHUIRI
AMARU Ben		X	
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	C.ROCHETTE
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua		X	P.RICHER
TAURAATUA épse SAINT-SAENS Charline		X	E.HAOATAI
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora	X		
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu	X		
MAU Roselyne		X	A.FAATIARAU
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2022
987-200013779-20220208-06_2022_CTO-CC

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°06/2022/CTO du 07/02/2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 08 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n°605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales a notamment l'article 2241-6 de la sous-section 3 ;
- Article L2122-17 du CGCT ;
- Considérant la nécessité de service ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le service technique de la Commune ne dispose actuellement d'aucun moyen d'intervention afin d'effectuer des travaux en hauteur.

Afin de pallier ce déficit, la collectivité projette d'acquérir un camion nacelle, qui devrait engendrer des effets positifs sur le fonctionnement du service technique. En effet, cet engin suffira à lui seul pour les interventions en hauteur.

Lors des dernières intempéries sur la Commune, la municipalité a dû faire appel à un prestataire de services afin de pouvoir réaliser les interventions de type « élagage » ou certains dépannages électriques, faute de nacelle. Ces travaux étant dans l'obligation d'utiliser un camion nacelle afin d'assurer la sécurité des agents en charge de ce type d'opération. Il convient par conséquent d'équiper la commune en ce sens.

-Après en avoir délibéré en séance du 07/02/2022

DISPOSITIF

Article 1er : Le conseil municipal de Taiarapu-Ouest **valide l'acquisition d'un Véhicule d'intervention de type camion nacelle,** son dossier technique et son plan de financement comme suit :

Organisme	DETR		DDC		CTO	
Montants et Taux de participation	6 928 000 TTC	**40%**	6 928 000 TTC	**40%**	3 464 000 TTC	**20%**
TOTAL TTC	**17 320 000 XPF**					

Article 2 : Le maire est autorisé à lancer les appels d'offres, signer tous les documents, marchés et avenants relatifs à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **07/02/2022**
Publié le : **08/02/2022**

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
Le haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2022
987-200013779-20220208-06_2022_CTO-CC